

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 27 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 21 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : O.VERGNAUD, E. LAMBERT, P. PICHONNIER

Etait absent excusé : P. COGET.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC L'ECOLE PRIVEE CLAIR ACCUEIL POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT ANNUEL SUPERIEUR A 23 000,00 € (23/35):

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans son article 10, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000,00 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et le contenu du compte rendu financier.

Par ailleurs, l'article R442-44 du Code de l'éducation dispose que, en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. A cet effet, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 30 juin 2020, de fixer la contribution communale à 1 073,00 € par élève en préélémentaire, et à 557,00 € par élève en élémentaire.

En application de ces dispositions, il est proposé de conclure une convention avec l'école Clair Accueil, pour laquelle la Ville de Courrières allouera, sur l'exercice 2023, un montant supérieur à 23 000,00 €.

Sur la base des effectifs de l'année scolaire 2022/2023, le montant total de la subvention annuelle s'élève à 32 805,00 €.

Le Conseil Municipal, par 31 voix pour (M. PRODEO ne prenant pas part au vote),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Courrières, la convention d'attribution de subventions avec l'école Clair Accueil.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2023, article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses

nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.